

COMMUNE DE SUNDHOFFEN
EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2019

Date de la convocation : **22.10.2019**

Sous la présidence de M. Jean-Marc SCHULLER, Maire.

Présents : Tous les conseillers sauf Pascal MOREL (procuration à N. FINCK) et Laëtitia KOCH (procuration à David BOEGLER).

REÇU A LA PRÉFECTURE

13 NOV. 2019

3 – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à 7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 8, R.213-1 à 30 ;

VU la délibération du 29 octobre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme permet aux communes disposant d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

CONSIDERANT que l'exercice de ce droit de préemption a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- Constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à **15 voix « pour » et 4 voix « contre »**,

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU et figurant sur le plan annexé à la présente ;

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière ;

RAPPELLE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme ;

RAPPELLE que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52 7° du Code de l'Urbanisme ;

RAPPELLE qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente délibération, accompagnée du plan délimitant le champ d'application du droit de préemption, sera adressée :

- à Monsieur le Préfet
- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- aux barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de Colmar
- au Greffe du même tribunal

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Certifiée exécutoire
Après dépôt en Préfecture le
Et publication le

13 NOV. 2019

13 NOV. 2019

Pour extrait conforme
Sundhoffen, le 5 novembre 2019

Le Maire

Jean-Marc SCHULLER

REQU A LA PRÉFECTURE

13 NOV. 2019



Commune de Sundhoffen
Plan Local d'Urbanisme
DROIT DE PREEMPTION URBAIN

PLU APPROUVE


Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 29 octobre 2019.

A Sundhoffen, le 07/11/2019
M. Jean-Marc SCHULLER, le Maire.



REQU A LA PREFECTURE

13 NOV. 2019

 périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain